

RI - S3 Lille- Congrès du 7 avril 2017

	Propositions de modification
<p>Statuts de la section académique de Lille du Syndicat National des Enseignements de Second Degré Classique, Moderne, Technique (règlement intérieur)</p> <p>Adoptés par le Congrès du 14 décembre 1966. Modifiés par les Congrès du 12-01-1975, 08-03-1983, du 21-01-94, du 04-04-1996 et du 19-03-2002</p>	<p>Règlement intérieur de la section académique de Lille du Syndicat National des Enseignements de Second Degré Classique, Moderne, Technique (règlement intérieur)</p> <p>Adoptés par le Congrès du 14 décembre 1966. Modifiés par les Congrès du 12-01-1975, 08-03-1983, du 21-01-94, du 04-04-1996, du 19-03-2002, du 13 mars 2009 et du 7 avril 2017</p>
<p>I - Constitution</p> <p>Art. 1. - En application des statuts du S.N.E.S. classique, moderne, technique, il est créé dans l'Académie de Lille, une section académique du S.N.E.S. classique, moderne, technique. Cette section prend le nom de S3 de Lille. Le siège est 209, rue Nationale à Lille. Tout transfert est à la diligence de la C.A. Académique.</p>	<p>I - Constitution</p> <p>Art. 1. - En application des statuts du S.N.E.S. classique, moderne, technique, il est créé dans l'Académie de Lille, une section académique du S.N.E.S. classique, moderne, technique. Cette section prend le nom de S3 de Lille. Le siège est 209, rue Nationale à Lille. Tout transfert est à la diligence de la C.A. Académique.</p>
<p>II - Structure</p> <p>Art. 2. - Le S3 de Lille est constitué par l'ensemble des sections locales (S1) de l'Académie.</p>	<p>II - Structure</p> <p>Art. 2. - Le S3 de Lille est constitué par l'ensemble des sections locales (S1) de l'Académie.</p>
<p>III - Sections locales (S1)</p> <p>Art. 3. - Les syndiqués du S.N.E.S. d'un même établissement (lycée, collège, C.I.O., etc.) se groupent pour former une section syndicale (S1).</p>	<p>III - Sections locales (S1)</p> <p>Art. 3. - Les syndiqués du S.N.E.S. d'un même établissement (lycée, collège, C.I.O., etc.) se groupent pour former une section syndicale (S1).</p> <p>Les retraités syndiqués sont groupés en une section syndicale départementale (S1 du Nord – S1 du Pas-de-Calais) qui fonctionne selon les règles communes aux S1.</p>
<p>Art. 4. - Le S1 élit chaque année un bureau, comprenant au minimum un secrétaire qui le représente et un trésorier. Le S1 s'administre selon son règlement intérieur, dans les limites des statuts nationaux et du règlement intérieur du S3.</p>	<p>Art. 4. - Le S1 élit chaque année un bureau, comprenant au minimum un secrétaire qui le représente et un trésorier. Le S1 s'administre selon son règlement intérieur, dans les limites des statuts nationaux et du règlement intérieur du S3.</p> <p>Le rôle premier du S1 est la défense des personnels au niveau de l'établissement. Ses attributions sont définies à l'article 6 des statuts nationaux.</p>
<p>IV - Sections départementales (S2)</p>	<p>IV - Sections départementales (S2)</p>

	Propositions de modification
Art. 5. - L'ensemble des S1 d'un même département constitue une section départementale (S2). Le S3 de Lille comprend deux S2, le S2 du Nord et le S2 du Pas-de-Calais.	Art. 5. - L'ensemble des S1 d'un même département constitue une section départementale (S2). Le S3 de Lille comprend deux S2, le S2 du Nord et le S2 du Pas-de-Calais.
Art. 6. - Chaque S2 est dirigé par un bureau d'au moins trois membres : un secrétaire départemental, un secrétaire adjoint, un trésorier.	Art. 6. - Chaque S2 est dirigé par un bureau d'au moins trois membres : un secrétaire départemental, un secrétaire adjoint, un trésorier.
Art. 7. - Le S2 s'administre, dans le cadre des statuts nationaux et du règlement intérieur du S3, selon son propre règlement intérieur. Les dispositions de ce règlement intérieur ne peuvent être en contradiction avec celles du règlement intérieur du S3.	Art. 7. - Le S2 s'administre, dans le cadre des statuts nationaux et du règlement intérieur du S3, selon son propre règlement intérieur. Les dispositions de ce règlement intérieur ne peuvent être en contradiction avec celles du règlement intérieur du S3 ou des statuts nationaux.
Art. 8. - Conformément aux dispositions de l'art. 7 des statuts nationaux, le bureau du S2 est chargé des liaisons avec la section départementale de la F.S.U. et des relations avec les services de l'Inspection Académique et des diverses organisations et instances départementales.	Art. 8. - Conformément aux dispositions de l'art. 7 des statuts nationaux, le bureau du S2 est chargé des liaisons avec la section départementale de la F.S.U. et des relations avec les services de l'Inspection Académique et des diverses organisations et instances départementales. les instances et administrations, ainsi qu'avec toute organisation correspondant à son champ d'intervention.
V - Commission administrative (C.A. du S3)	V - Commission administrative (C.A. du S3)
Art. 9. - Le S3 est administré par une C.A. de 37 membres élus (plus 9 suppléants élus). Chacun des cinq groupes de catégories ou catégories suivants : agrégés et assimilés / certifiés et assimilés / PEGC, adjoints d'enseignement, M.A., contractuels, vacataires, MISE, assistants d'éducation / - conseillers principaux d'éducation / personnels d'orientation, doit avoir au moins un représentant à la C.A. La représentation de chacun des deux S2 doit être au moins égale au quart du nombre des membres titulaires de la C.A. La C.A. comprend en outre un retraité, désigné par les S1 des retraités de l'Académie.	Art. 9. - Le S3 est administré par une C.A.A qui se réunit au moins une fois par trimestre et, sur décision de la C.A. ou du bureau académique, chaque fois que les circonstances l'exigent. Peuvent participer à ses réunions les élus titulaires et suppléants. Ont le droit de vote les élus titulaires et tout élu suppléant un titulaire, dans la limite du nombre de sièges. La CAA est l'organe délibératif du SNES académique.
	Art. 10 – La CAA compte entre 29 et 37 sièges. Le nombre exact de sièges est fixé par la CAA.
	Art. 11 - La C.A. est, conformément aux statuts nationaux, élue pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} juillet 2018, par un vote individuel des syndiqués à bulletin secret.

	Propositions de modification
	<p>Le nombre d'élus de chaque liste est fixé suivant le système de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, compte tenu des suffrages obtenus par chaque liste dans le vote.</p> <p>Chaque liste désigne ses élus – titulaires et suppléants - à concurrence du nombre des sièges obtenus.</p> <p>Les résultats sont validés par la CAA sortante.</p>
	<p>Art. 12 – Recevabilité d'une liste.</p> <p>Pour être recevable une liste doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • être accompagnée d'une déclaration d'orientation ; • comporter un nombre de candidats au moins supérieur au tiers du nombre de sièges de titulaires à pourvoir et au maximum égal au double du nombre de sièges de titulaires à pourvoir ; • veiller à une représentation équilibrée des femmes/hommes, des départements, des différents types d'établissement ; • comporter au moins une candidature de retraité-e
<p>Art. 10. - La C.A. est élue pour deux ans, au scrutin de liste sans panachage, par l'ensemble des syndiqués du S3. Chaque liste doit comprendre 37 noms de candidats titulaires. Elle peut comprendre en outre des candidats suppléants en nombre au plus égal à la moitié du nombre des candidats titulaires.</p> <p>Les listes doivent être composées de telle façon que, d'une part, il y figure au moins un représentant de plus de la moitié des catégories ou groupes de catégories énumérées à l'art. 9, que d'autre part au moins 10 candidats titulaires appartiennent à chacun des deux S2 du S3.</p> <p>La répartition des sièges est faite à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Les élus titulaires de chaque liste doivent appartenir pour un quart au moins à chacun des deux S2.</p> <p>Si, lors de la désignation des membres de la C.A., il apparaît qu'un ou plusieurs groupes unis ou multicatégoriels énumérés à l'art. 9 ne peuvent être représentés, le ou les sièges correspondants doivent néanmoins être pourvus afin de maintenir à 37 le nombre des membres de la C.A.</p>	

	Propositions de modification
Toute contestation est soumise au congrès du S3.	
<p>Art. 11. – Le bureau de chaque S2 est élu pour deux ans : il est constitué après chaque élection à la C.A. académique à la représentation proportionnelle des tendances, telle qu'elle résulte des élections à la C.A. académique dans ce S2.</p> <p>A l'exception de trois d'entre eux, dont le secrétaire départemental, les membres des bureaux de S2 peuvent ne pas faire partie de la C.A. du S3. Toutefois, ils doivent avoir été présentés au vote des syndiqués comme candidats titulaires ou suppléants à la C.A. du S3.</p> <p>La représentation du S.N.E.S. dans les C.A. fédérales des deux départements est désignée par les bureaux des S2, en respectant la représentation proportionnelle des tendances, telle qu'elle résulte des élections à la C.A. du S3 dans ce S2.</p>	<p>Art. 13. – Le bureau de chaque S2 est élu pour trois ans : il est constitué après chaque élection à la C.A. académique à la représentation proportionnelle des tendances, telle qu'elle résulte des élections à la C.A. académique dans ce S2.</p> <p>A l'exception de trois d'entre eux, dont le secrétaire départemental, les membres des bureaux de S2 peuvent ne pas faire partie de la C.A. du S3. Toutefois, ils doivent avoir été présentés au vote des syndiqués comme candidats titulaires ou suppléants à la C.A. du S3.</p> <p>La représentation du S.N.E.S. dans les C.A. fédérales des deux départements est désignée par les bureaux des S2, en respectant la représentation proportionnelle des tendances, telle qu'elle résulte des élections à la C.A. du S3 dans ce S2.</p>
Art. 12. – Au cours de la première réunion, la C.A. élit le bureau académique.	<p>Art. 14. – Au cours de la première réunion, la C.A. élit, à la représentation proportionnelle de chaque liste à la plus forte moyenne, un bureau académique.</p> <p>La CAA procède également à l'élection des secrétaires et trésoriers académiques prévus à l'article 15.</p>
Art. 13. – La C.A. se réunit au moins une fois par trimestre et, sur décision de la C.A. ou du bureau du S3, chaque fois que les circonstances l'exigent.	
Art. 14. – Conformément aux dispositions de l'art. 16 des statuts nationaux et en l'absence d'un congrès académique préparant le Conseil National, c'est un vote de la C.A. qui détermine la répartition des mandats du S3 au Conseil National.	Art. 14. – Conformément aux dispositions de l'art. 16 des statuts nationaux et en l'absence d'un congrès académique préparant le Conseil National, c'est un vote de la C.A. qui détermine la répartition des mandats du S3 au Conseil National.
VI – Bureau	VI – Bureau
Art. 15. – Le S3 de Lille est dirigé par un bureau de 16 membres élus dans son sein par la C.A. Académique. Ce bureau comprend obligatoirement un secrétaire académique, deux secrétaires académiques adjoints, un trésorier académique et un trésorier adjoint.	Art. 15. – Le S3 de Lille est dirigé par un bureau de 17 membres élus dans son sein par la C.A. Académique. Ce bureau comprend obligatoirement un secrétaire académique, deux secrétaires académiques adjoints, un trésorier académique et un trésorier adjoint.
Art. 16. – Le bureau a la charge du travail syndical dans le ressort académique et des relations avec le Rectorat. Il représente le syndicat auprès des autorités académiques.	Art. 16. – Le bureau a la charge du travail syndical dans le ressort académique et des relations avec les administrations Rectorat. Il représente le syndicat auprès des autorités académiques.

	Propositions de modification
Art. 17. – Le bureau se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent, sur convocation du secrétaire de S3 ou à la demande de la majorité de ses membres.	Art. 17. – Le bureau se réunit, dans l'intervalle des CA , chaque fois que les circonstances l'exigent, sur convocation du secrétaire de S3 ou à la demande de la majorité de ses membres.
VII – Congrès académique	VII – Congrès académique
Art. 18. – Le S3 tient un congrès académique par an. Tout congrès national au S.N.E.S. est précédé d'un congrès académique. La C.A. du S3 peut décider la convocation d'un congrès académique supplémentaire.	Art. 18. – Le S3 tient un congrès académique par an. Tout congrès national au S.N.E.S. est précédé d'un congrès académique. La C.A. du S3 peut décider, à la majorité absolue du nombre d'élus la convocation d'un congrès académique supplémentaire .
Art. 19. – Le congrès académique est constitué : 1) par les membres titulaires de la C.A. Académique, telle qu'elle est définie aux articles 9, 10 et 11 ; 2) par les délégués mandatés des S1 de l'académie désignés comme suit : <ul style="list-style-type: none"> • Un délégué par S1 plus, • Un délégué pour la tranche de 1 à 10, • Un délégué pour la tranche de 11 à 20, • Ensuite 1 délégué pour 30 syndiqués ou fraction de 30. Tout syndiqué peut assister au congrès et y prendre la parole dans les conditions fixées par le congrès.	Art. 19. – Le congrès académique est constitué : 1) par les membres titulaires de la C.A. Académique, telle qu'elle est définie aux articles 9, 10 et 11 ; 2) par les délégués mandatés des S1 de l'académie désignés comme suit : <ul style="list-style-type: none"> • Un délégué par S1 plus, • Un délégué supplémentaire pour la tranche de 2 à 10, • Un délégué supplémentaire pour la tranche de 11 à 20, • Ensuite Au-delà de 20, un délégué supplémentaire pour 30 syndiqués ou fraction de 30. Tout syndiqué peut assister au congrès et y prendre la parole dans les conditions fixées par le congrès.
Art. 20. – Les votes au congrès du S3 ont lieu, soit à main levée, soit par mandat, selon les modalités fixées par l'art. 7 des statuts nationaux pour les votes au congrès national. En cas de vote par mandat, la délégation de chaque S1, qui disposera d'un nombre de voix égal à l'effectif de son S1 répartira les voix en tenant compte des opinions exprimées dans son S1 comme suit : soit pour – contre – abstentions déclarées – non votants, s'il s'agit d'un vote par mandats non péréqués ; soit pour – contre – abstentions, s'il s'agit d'un vote par mandats péréqués.	Art. 20. – Les votes au congrès du S3 ont lieu, soit à main levée, soit par mandat, selon les modalités fixées par l'art. 18 des statuts nationaux pour les votes au congrès national. En cas de vote par mandat, chaque délégation de chaque S1 dispose d'un nombre de mandats égal au nombre de syndiqués à jour de cotisation dans le S1. Elle les répartit en tenant compte des opinions exprimées dans son S1 En cas de vote par mandat, la délégation de chaque S1, qui disposera d'un nombre de voix égal à l'effectif de son S1 répartira les voix en tenant compte des opinions exprimées dans son S1 comme suit : soit pour – contre – abstentions déclarées – non votants, s'il s'agit d'un vote par mandats non

	Propositions de modification
	péréqués ; soit pour – contre – abstentions, s’il s’agit d’un vote par mandats – péréqués.
Art. 21. – Le congrès de S3 désigne parmi ses membres les délégués du S3 au congrès national.	Art. 21. – Le congrès de S3 désigne parmi les délégués présents ceux qui représenteront l’académie au congrès national.
VIII – Bulletin	VIII – Bulletin
Art. 22. - Le bulletin de S3 est le bulletin d’information du Syndicat National de l’Enseignement Secondaire (Classique, Moderne, Technique – section académique de Lille).	Art. 22. - Le bulletin de S3 est le bulletin d’information du Syndicat National de l’Enseignement Secondaire (Classique, Moderne, Technique – section académique de Lille). Sa publication est assurée sous la responsabilité du secrétariat académique. Il en est de même du site internet et de tout mode d’expression électronique engageant le S3 de Lille.
IX - Commissions Art. 23. –Des commissions d’études (affaires corporatives, questions pédagogiques, etc..) placées sous la responsabilité de membres du bureau pourront être créées par le bureau ou la C.A. Académique.	IX – Commissions Art. 23. – Des commissions d’études (affaires corporatives, questions pédagogiques, etc..) placées sous la responsabilité de membres du bureau pourront être créées par le bureau ou la C.A. Académique. Elles sont animées par des membres du bureau académique.
X - Trésorier	X - Trésorerie
Art. 24. – La cotisation syndicale annuelle est perçue en octobre par le trésorier du S1 et versée au trésorier académique. La part revenant au S2 est fixée par la C.A. Académique.	Art. 23. - La cotisation syndicale est annuelle (année scolaire). Elle est collectée en octobre à compter de la rentrée scolaire par le trésorier du S1 et versée à la trésorerie académique. La part revenant au S2 est fixée par la C.A. Académique.
Art. 25. – Le congrès du S3 désigne une commission de vérification des comptes, comprenant trois membres obligatoirement choisis en dehors de la C.A.A. et élus pour deux ans. Cette commission vérifie la régularité des écritures comptables et présente ses conclusions au Congrès du S3.	Art. 24. – Le congrès du S3 désigne, en application de l’article 23 des statuts et de l’article 8 du règlement intérieur nationaux, une commission de transparence des comptes dont les membres sont obligatoirement choisis en dehors du bureau académique. Elle présente ses conclusions au congrès académique.
	XI – Relations avec la fédération et représentations extérieures
	Art. 25. - Le bureau du S3 procède à la désignation des représentants du SNES : • sur les listes fédérales candidates à une élection ;

	Propositions de modification
	<ul style="list-style-type: none"> • dans les instances fédérales académiques et régionales, en tenant compte des résultats du vote d'orientation fédéral dans le syndicat à ce niveau ; • pour tous les organismes où le SNES siège. <p>Chaque bureau de S2 procède à la désignation des représentants du SNES appelés à siéger :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans une instance de niveau départemental (CTSD, etc.) ; • dans les instances fédérales départementales, en tenant compte des résultats du vote d'orientation fédéral dans le syndicat à ce niveau.
XI – Modification du règlement intérieur	XII – Modification du règlement intérieur
Art. 26. – Le présent règlement intérieur, lorsqu'il aura été adopté par le Congrès Académique, ne pourra être modifié que par un autre congrès académique, à la majorité des suffrages exprimés et après que le texte de la modification proposée aura été porté à la connaissance des sections un mois avant la date du congrès.	Art. 26. – Le présent règlement intérieur, lorsqu'il aura été adopté par le Congrès Académique, ne pourra peut être modifié que par un autre congrès académique, à la majorité des suffrages exprimés et après que le texte de la modification proposée par un membre de la CAA aura été porté à la connaissance des sections un mois avant la date du congrès.